

**RÈGLEMENT (CE) N° 542/2000 DU CONSEIL  
du 14 février 2000**

**concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de Roumanie dans la Communauté européenne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 (prorogation du système de double contrôle)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995 <sup>(1)</sup>.
- (2) Les parties ont décidé, par la décision n° 1/2000 du Conseil d'association <sup>(2)</sup>, de proroger pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association <sup>(3)</sup>.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instituée par le règlement (CE) n° 84/98 du Conseil du 19 décembre 1997 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (prorogation du système de double contrôle) <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 84/98 du Conseil continue à s'appliquer pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2000, conformément aux dispositions de la décision n° 1/2000 du Conseil d'association, entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 84/98 est, par conséquent, modifié comme suit:

Dans le titre, le préambule et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 4, les références à la période allant du «1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999» sont remplacées par les références à celle allant du «1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GAMA

<sup>(1)</sup> JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

<sup>(2)</sup> Voir page 35 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 13 du 19.1.1998, p. 57. Décision modifiée par la décision n° 5/98 du Conseil d'association (JO L 19 du 26.1.1999, p. 9).

<sup>(4)</sup> JO L 13 du 19.1.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 166/1999 (JO L 19 du 26.1.1999, p. 1).